

DECISION N° 635/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DERMAPUR » n° 94995

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 94995 de la marque « DERMAPUR » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 avril 2018 par la Société Ivoirienne de Parfumerie (SIVOP) ;
- Vu** la lettre n° 00625/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 04 mai 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DERMAPUR » n° 94995 ;

Attendu que la marque « DERMAPUR » a été déposée le 08 octobre 2009 par Monsieur ALI MAKKE et enregistrée sous le n° 94995 pour les produits des classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2017 paru le 22 mars 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société Ivoirienne de Parfumerie fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « DERMAPUR » n° 54182 déposée le 14 juin 2016 dans la classe 3 pour désigner les produits cosmétiques ; que sa marque est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que d'après l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier, en a effectué le dépôt ; qu'il ressort que sa marque est antérieure à celui du déposant ;

Que conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle a le droit d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels sa marque est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont

similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Que la marque du déposant est similaire à la sienne sur plusieurs points ; que les deux marques s'articulent de la même manière avec les syllabes : DER-MA-PUR ; que le risque de confusion est encore plus constitué en ce sens que les deux marques sont enregistrées dans la même classe 3 ; que la reproduction identique du point de vue phonétique de la marque du déposant fait naître une confusion dans l'esprit du public, qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ; que la marque du déposant n'est pas valide et constitue une violation de ses droits antérieurs ;

Qu'en conséquence, elle sollicite la radiation de la marque « DERMAPUR » n° 94995 ;

Attendu que Monsieur ALI MAKKE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la Société Ivoirienne de Parfumerie (SIVOP) ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « DERMAPUR » n° 949954 formulée par la Société Ivoirienne de Parfumerie (SIVOP) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 94995 de la marque « DERMAPUR » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur ALI MAKKE, titulaire de la marque « DERMAPUR » n° 94995, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**

